

DÉCISION N° 2020-SMV-0081

Dossier n° 93507

Objet : Fixed Income Clearing Corporation

Vu la demande complétée par Fixed Income Clearing Corporation (« FICC ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2020 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM et de l'obligation relative à la conservation des dossiers prévue au sous-paragraphe 2 a) de l'article 5.1 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 »);

Vu les faits et les arguments soumis par FICC au soutien de la demande, notamment :

1. FICC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'État de New York qui fournit des services de compensation, de règlement, de gestion des risques et de contrepartie centrale aux États-Unis, y compris des titres du Trésor et des titres adossés à des créances hypothécaires;
2. FICC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »);
3. Le 24 juin 2013, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a octroyé une inscription permanente à FICC à titre de chambre de compensation (*clearing agency*) en vertu des dispositions prévues à l'article 17A de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (« Exchange Act »);
4. En vertu de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (« Dodd Frank »), la désignation de FICC à titre d'infrastructure de marché financier d'importance systémique (*systemically important financial market utility*) exige que celle-ci respecte des normes prescrites en matière de gestion des risques et se soumette à une surveillance accrue de la SEC. FICC doit notamment promouvoir la gestion rigoureuse des risques, réduire le risque systémique et soutenir la stabilité du système financier dans son ensemble;
5. En vertu du titre VIII de Dodd-Frank (le « titre VIII »), FICC est assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC et de la Federal Reserve. Le titre VIII autorise également le *Board of Governors of the Federal Reserve System* (le « BGFRS ») à prescrire des normes en matière de gestion des risques pour FICC, d'être consulté pour les inspections de FICC effectuées par la SEC, et d'y participer, de même que d'être consulté pour les

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

avis de changements importants émis par FICC. La surveillance de FICC est effectuée par la *Federal Reserve Bank of New York* en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le BGFRS;

6. FICC est également assujettie aux exigences de la *Regulation Systems Compliance and Integrity* (la « Reg SCI ») promulguée en vertu de l'Exchange Act;
7. En se conformant aux exigences établies par la SEC pour les chambres de compensation inscrites, FICC répond aux principes internationaux pertinents applicables aux infrastructures de marchés financiers décrits dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principles for financial market infrastructures* publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions des valeurs;
8. Les services de FICC sont offerts au sein de deux divisions, la division des titres gouvernementaux (*Government Securities Division*) (« GSD ») et la division des titres adossés à des créances hypothécaires (*Mortgage-Backed Securities Division*) (« MBSD ») (collectivement, les « divisions »);
9. GSD fournit des services de compensation pour des opérations d'achat-vente et de mise en pension de titres émis par le Département du Trésor des États-Unis ainsi que des obligations et billets d'agences gouvernementales des États-Unis. GSD fournit également des services de compensation pour des opérations de mise en pension de titres de type *General Collateral Finance Repo* (« GCF Repo »). Les opérations GCF Repo sont exécutées à l'aide de numéros CUSIP génériques et sont garanties par des titres admissibles, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe ou variable émis ou garantis par la *Government National Mortgage Association* (« Ginnie Mae »), la *Federal National Mortgage Association* (« Fannie Mae ») et la *Federal Home Loan Mortgage Corporation* (« Freddie Mac »);
10. MBSD fournit des services de compensation pour des opérations pour des titres adossés à des créances hypothécaires à être émis (*to-be-announced transactions*, ci-après « TBA ») et pour des opérations dans un fonds spécifié (*specified pool*) pour des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques (*pass-through mortgage-backed securities*) émis ou garantis par des sociétés détenues par le gouvernement américain (actuellement, Ginnie Mae) ou parrainées par le gouvernement américain (actuellement, Fannie Mae et Freddie Mac). Les TBA sont des opérations pour lesquelles l'identification du ou des fonds sous-jacents, ou leur nombre, à chaque opération, n'est pas convenu au moment de l'exécution de l'opération;
11. FICC maintient un fonds de compensation distinct pour chacune des divisions GSD et MBSD (collectivement, les « fonds de compensation »). Les fonds de compensation (qui fonctionnent également comme le fonds de défaillance de chaque division) fournissent les garanties requises pour couvrir la défaillance potentielle d'un participant. Les fonds de compensation se composent des dépôts de leurs participants respectifs sous forme d'espèces et de titres admissibles;
12. FICC propose de permettre l'adhésion à des entités exerçant des activités au Québec, ce qui peut inclure des courtiers en valeurs mobilières, des fonds d'investissement, des

banques, des régimes de retraite, des gestionnaires d'actifs et des sociétés d'assurances, et il est possible que d'autres types d'entités exerçant leurs activités au Québec manifestent un intérêt imprévu pour les services de FICC;

13. FICC fournirait ses services à des participants exerçant leurs activités au Québec, sans qu'elle établisse de bureau ni qu'elle ait de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;

14. FICC soutient qu'elle ne présente pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger;

Vu la publication de la demande, pour commentaires, dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 17 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F. Vol. 17, n° 37, section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par FICC de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du Règlement 24-102;

Vu l'acceptation par FICC des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'article 263 de la LVM et l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense FICC des obligations suivantes :

1. être reconnue à titre de chambre de compensation comme prévu à l'article 169 de la LVM;
2. conserver les dossiers visés à l'article 5.1 du Règlement 24-102 pour une période de sept ans comme il est prévu au sous-paragraphe 2 a) de cet article;

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

FICC se conforme à la LVM et ses règlements dans la mesure applicable.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les services que FICC pourra offrir aux termes de cette décision sont limités à la compensation

et au règlement des opérations, et à la gestion de risques s'y rapportant, dans le cadre des services de GSD et de MBSD, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus (les « services de compensation autorisés »).

Aux fins de la présente décision, un participant québécois désigne un participant qui exerce ses activités au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de FICC

FICC maintient sa qualité de chambre de compensation en vertu de l'Exchange Act et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC ou de tout successeur.

FICC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de chambre de compensation en vertu de l'Exchange Act, ou de toute autre loi comparable subséquente, et à ses obligations réglementaires prévues par le BGFRS ou de tout successeur.

4. Gouvernance

FICC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre FICC et DTCC, incluant ses autres sociétés affiliées, qui pourrait nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de FICC.

5. Modifications de règles proposées déposées auprès de la SEC

FICC transmet rapidement à l'Autorité une copie des modifications de règles proposées, déposées auprès de la SEC ou de son successeur concernant les éléments suivants :

- 5.1 les modifications importantes à ses règlements ou les règles de fonctionnement de GSD ou MBSD lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois ou les clients du Québec;
- 5.2 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés offerts aux participants québécois ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux participants québécois;
- 5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés de GSD ou MBSD si FICC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux participants québécois.

6. Autres informations

FICC transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants :

- 6.1 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de FICC dans la mesure où FICC dépose cette information auprès de la SEC ou son successeur;
- 6.2 un avis indiquant que FICC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un participant (y compris un participant québécois) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du participant

relativement à l'obligation non réglée;

- 6.3 un avis que FICC a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que FICC procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 6.4 un avis de lancement du plan de redressement de FICC (*Recovery Plan*), tel que défini dans les règles des divisions;
- 6.5 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;
- 6.6 l'entrée de FICC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de FICC par une autorité de résolution;
- 6.7 tout avis ou rapport déposé en vertu de la Reg SCI.

7. Avis dans les meilleurs délais

FICC signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

- 7.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;
- 7.2 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sûreté et sa solidité;
- 7.3 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de chambre de compensation ou dans la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par la SEC ou tout successeur, ou la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par le BGFRS ou tout successeur;
- 7.4 toute décision d'insolvabilité de FICC pour un participant québécois ou, s'il est connu de FICC, un participant qui compense pour le compte d'une entreprise exécutante (*Executing Firm*) québécoise (au sens des règles de GSD) qui utilise les services de compensation autorisés ou, s'il est connu de FICC, offrant des services de compensation autorisés à un client du Québec, ou toute interdiction ou limitation d'accès ou de suspension aux services de compensation autorisés de ceux-ci, ou lorsque FICC cesse d'agir pour ceux-ci;
- 7.5 l'adhésion de tout nouveau participant québécois.

8. Rapports trimestriels

FICC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 8.1 la liste à jour de tous les participants québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »), le cas échéant;

- 8.2 la liste de tous les participants québécois à l'égard desquels des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises par FICC au cours du trimestre quant aux activités de FICC ou, si FICC en a été avisée par un participant québécois conformément aux règles de GSD ou de MBSD, par toute autre autorité qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités du participant québécois auprès de FICC;
- 8.3 une liste de toutes les procédures en cours entamées par FICC au cours du trimestre relativement aux participants québécois qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires à l'égard de ces participants;
- 8.4 une liste de tous les candidats auxquels FICC a refusé le statut de participant de GSD ou MBSD au cours du trimestre, et qui auraient été des participants québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 8.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois, le cas échéant¹, notamment ce qui suit :
 - 8.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes et le volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars US pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD), au cours du trimestre pour chaque participant québécois de GSD et de MBSD, respectivement, par type de produit;
 - 8.5.2 la partie du niveau et de la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars US pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD) au cours du trimestre pour tous les participants de GSD et de MBSD, respectivement, qui représente le niveau et la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars US pour GSD, et fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour MBSD), au cours du trimestre pour chacun des participants québécois de GSD et de MBSD, respectivement, par type de produit;
 - 8.5.3 le montant total exigé pour les fonds de compensation de GSD et MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chacun des participants québécois de GSD et de MBSD, respectivement;
- 8.6 la partie du montant total exigé pour les fonds de compensation de GSD et MBSD pour tous les participants de GSD et MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre, qui représente le montant total exigé pour les fonds de compensation, le dernier jour de bourse de ce trimestre, pour chacun des participants québécois de GSD et MBSD, respectivement;
- 8.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques portant sur l'adéquation des obligations

1. Les catégories de participants suivantes ne sont pas tenues de contribuer au fonds de compensation : CCIT Members, Comparison-Only Members, Sponsored Members et Funds-Only Settling Bank Members. De plus, les Funds-Only Bank Members n'ont pas de positions ouvertes.

relatives aux fonds de compensation, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles a posteriori (*back testing*);

- 8.8 s'il est connu de FICC, pour chaque participant (identifié par son LEI), incluant un participant québécois qui compense pour le compte d'une entreprise exécutante (*Executing Firm*) québécoise (au sens des règles de GSD), qui utilise les services de compensation autorisés, (i) l'identité de cette entreprise exécutante qui reçoit ces services (y compris le LEI le cas échéant) et (ii) le volume total des opérations appariées (fondé sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars US) pour cette entreprise exécutante au cours du trimestre;
- 8.9 un exemplaire des règles de fonctionnement des divisions indiquant la totalité des modifications qui y ont été apportées au cours du trimestre.

9. Dossiers

FICC se conforme à la législation applicable aux États-Unis pour la conservation des dossiers.

10. Échange d'informations

FICC fournit sans délai les informations demandées de temps à autre par l'Autorité, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'informations, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, et du privilège du secret professionnel de l'avocat.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, FICC échange toutes les informations relatives aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

11. Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de compensation de FICC au Québec ou si de nouveaux participants du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 14 décembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

AT/mpa